

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

HARMONIE DE SAINT QUENTIN EN YVELINES

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de permettre à des musiciens amateurs de pratiquer leur instrument au sein d'un orchestre pour se produire en concert et animer les collectivités mais aussi de promouvoir l'étude de la musique par tous les moyens appropriés (stages, cours...), tout en s'interdisant tout prosélytisme à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montigny le Bretonneux, (78180).
Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission ou de renouvellement d'adhésion (le bulletin d'adhésion des mineurs devra être signé par le ou les représentants légaux).

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont acquitté la cotisation d'adhésion fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant reçu ce titre du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant acquitté une cotisation de « membres bienfaiteurs » au moins égale à la cotisation de membre bienfaiteur fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative aux assemblées générales et assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) par décès,
- b) par démission,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ou privés, les recettes des manifestations exceptionnelles, le produit des rétributions perçues pour service rendu, et des ressources diverses autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de membres majeurs ou mineurs de 16 ans ou plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de membres actifs de l'association.

Le Conseil est composé d'au moins six administrateurs. Le Conseil est renouvelable chaque année par tiers.

Si le nombre des membres sortants ou démissionnaires est insuffisant, on procède à un tirage au sort pour compléter le tiers renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs élus ne sont pas rétribués pour l'exercice de leurs fonctions.

Les mineurs de 16 ans minimum peuvent être élus mais ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année son bureau :

Le bureau est composé de trois administrateurs au moins :

un président,

un secrétaire,

un trésorier,

éventuellement un vice-président, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

D'autres postes peuvent être créés en fonction des besoins : responsable des fêtes

(organisation, relations avec les autres associations co-organisatrice, ...), responsable du matériel, ...

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est requise pour la validité des délibérations.

Le conseil statue à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être réputé démissionnaire sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins ainsi que les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans. Elle a lieu une fois par an, à la date fixée par le conseil, sur convocation par avis individuel mentionnant l'ordre du jour.

Tout membre actif peut apporter des questions à l'ordre du jour. Ces questions devront être transmises à un membre du Conseil d'administration avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée statue sous condition qu'elle ait atteint un quorum fixé à la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tient sans aucune condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du président, du trésorier quant à la gestion morale et financière de l'association. L'assemblée vote l'approbation des différents rapports et statue sur les questions qui sont mises à l'ordre du jour.

L'assemblée procède à l'élection du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations. De plus, compte tenu de sa voix personnelle et de celles des membres de moins de 16 ans qu'il représente, il ne peut détenir plus de 5 voix.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

La convocation est faite deux semaines avant la date fixée par lettre simple ou courrier remis en mains propres. Les assemblées générales doivent avoir lieu pendant les périodes d'activité de l'Harmonie de St Quentin Yvelines.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration ou à la demande de plus du quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation, de représentation et de quorum sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette assemblée étant extraordinaire, le Conseil d'administration pourra réduire le délai de convocation à une semaine si les motifs déterminant cette assemblée l'exigent. La convocation se fera, comme pour l'assemblée générale par lettre simple ou courrier remis en mains propres.

Les assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu pendant les périodes d'activité de l'Harmonie de St Quentin Yvelines.

ARTICLE 15 : COMPTE RENDUS

Les comptes rendus de l'assemblée générale sont remis à tous les membres de l'association qui le demandent.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui doit le faire approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les modalités nécessaires de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le

décret du 16 août 1901, notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil d'administration.

Fait à Montigny, le 06 décembre 2001

Mme S. Grandgambe
Présidente

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'S' with a horizontal line through it and a vertical line extending downwards.

T. Datry
Secrétaire

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'D' and a horizontal line.

Y. Pasco
Trésorier

A simple handwritten signature in black ink, resembling a large 'X' or a cross.